

**COMMUNE de SAINT-CYR-LES-VIGNES**

**ARRÊTÉ DE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

LE MAIRE DE ST-CYR-LES-VIGNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213.1 à L.2213.6 ;  
VU les dispositions du Code de la Route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1 définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – huitième partie : signalisation temporaire,  
CONSIDÉRANT que, pour l'année scolaire 2023-2024, la restauration scolaire aura lieu à la salle des fêtes La Cyriade et que les élèves vont devoir s'y rendre à pied (aller-retour), chaque jour d'école,  
CONSIDÉRANT que le cheminement piétons peut-être dangereux sur la partie de la Rue de la Montée du Bourg (trottoirs franchissables) entre la Ruelle du Presbytère et l'Impasse de Rampeau,

**ARRÊTE**

**ART. I – Lieu** : Rue de la Montée du Bourg, partie située entre la Ruelle du Presbytère et l'Impasse de Rampeau

**ART. II – Circulation et stationnement** :

- La circulation sera temporairement interdite à tous véhicules dans les 2 sens de circulation,
- La route sera barrée par panneaux amovibles (sens interdit)
- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone de passage des élèves, à l'exception des véhicules d'urgence et de secours
- Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés
- Le cheminement des piétons sera assuré et protégé

**ART. III – Durée d'application** : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024, les jours d'école, entre 11 h 45 et 13 h 45 par 2 fois (aller – retour).

**ART. IV – Signalisation** :

- Le bénéficiaire de l'autorisation est chargé de fournir la signalisation réglementaire.

**ART. V – Voie de recours** : Le délai de recours devant le tribunal administratif à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

**ART. V – Diffusion** :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de FEURS
  - Mairie de ST CYR LES VIGNES
- Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST-CYR-LES-VIGNES, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Le Maire,  
Gilles COURT

